



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de conférence Jean-Jacques Chapou à Lalbenque sous la Présidence de M. Jean-Claude SAUVIER, Président.

Date de convocation du conseil : 20 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 36

Etaient présents (33) : Mmes et MM. DEJEAN, VALETTE, LINOU, FIGEAC, CASTELNAU, TISON, DAVID, DEGLETAGNE, AILLET, MARLAS, RICARD, WALLE, POINSOT, GINESTET, CAVAILLE, SAUVIER, LUGOL, NODARI, LEZOURET-CONQUET, LONJOU, DOLO, MOLES, VIALETTE, ESCUDIER, OTALO-MAGNE, REYMANN, CAMMAS, BERG, DUBOIS, VAQUIE, AYMARD, GOURAUD et TEULIER.

Absents représentés (3) : M. DEPEYROT représenté par M. CAVAILLE, M. MARZIN représenté par Mme LUGOL et Mme PAGES-GRATADOUR représentée par M. NODARI.

Absents excusé (1) : M. PECH.

Mme ESCUDIER Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Objet : Urbanisme - Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et abrogation des cartes communales de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidailac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2 et suivants, L103-2 et suivants, L104-1, L151-1 et suivants et suivants, L153-1 et suivants, L153-21 et suivants et R163-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants, et les articles R.123-7 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-31 et R.621-93,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2020 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 avril 2021 actant un nouveau débat sur les orientations générales enrichies du PADD du PLUi,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,
Vu les avis des communes membres, les avis et réponses des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées émis sur le projet de PLUi arrêté,
Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'État en date du 26 décembre 2023 sur le projet de PLUi arrêté,
Vu l'avis n°2024AO9 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 16 janvier 2024 sur le projet de PLUi arrêté,
Vu l'arrêté n°AP2024077 du Président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) en date du 12 février 2024, soumettant à enquête publique unique, du 25 mars 2024 au 30 avril 2024, le projet de PLUi de la CCPLL arrêté et l'abrogation des cartes communales existantes sur le territoire intercommunal,
Vu le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées de la Commission d'enquête en date du 5 juin 2024,
Vu les pièces du dossier de PLUi de la CCPLL à approuver, telles qu'annexées à la présente délibération,
Vu les cartes communales existantes sur les communes de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidailiac.

1. Approbation du PLUi de la CCPLL

Monsieur le Président rappelle que la CCPLL a prescrit son PLUi par une délibération en date du 20 septembre 2017 à l'échelle des 23 communes du territoire, exprimant les réflexions et les projets urbains en définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique à poursuivre.

Les objectifs pour le PLUi sont les suivants :

- Poursuivre la cohésion territoriale à travers la mise en œuvre d'un projet de territoire porteur d'avenir ;
- Mener une réflexion globale à l'échelle communautaire pour assurer un développement urbain et démographique cohérent ;
- Conforter les bourgs dans leurs rôles économique et social ;
- Préserver et valoriser l'agriculture, porteur de l'activité économique et touristique;
- Mettre en valeur et protéger les paysages et le patrimoine singulier du territoire.

Les efforts de diminution de la consommation des zones naturelles, agricoles et forestières et de densification, accentués avec la Loi « Climat résilience », ont amené à un classement d'enjeux et à une préservation importante des espaces naturels forestiers et agricoles sur cette base. La maîtrise des principes d'aménagement, et notamment des objectifs de densité, est assurée par les dispositions des OAP et les dispositions réglementaires.

Cela renvoie au sujet principal du PLUi : la préservation du patrimoine paysager et l'accompagnement pour une intégration paysagère réussie des constructions à venir. Cette disposition est déclinée à tous les stades du PLUi, et repose sur des règles et des principes déclinés dans le zonage (zones Up, Np, Ap, zones de sensibilité paysagère), dans le règlement écrit (intégration paysagère précise), les OAP sectorielles (création de lisière paysagère par exemple) et une OAP thématique « GR65 ».

Le renforcement des centralités par des dispositions spécifiques permet d'affirmer l'importance des commerces et des services de proximité. En compatibilité avec le SCoT, les règles du PLUi favorisent ainsi le développement des commerces et services de l'économie présente sur les zones constructibles du territoire, en lien avec une stratégie économique d'accueil d'entreprises sur les zones d'activités identifiées. Cette stratégie doit également répondre à la forte augmentation de population ces dernières années, et ainsi faire du territoire un lieu de résidence mais aussi d'emplois.

La singularité de l'histoire des communes est prise en compte notamment au travers des dispositions liées au patrimoine bâti d'intérêt local, avec de nombreux éléments repérés. Un classement en quatre niveaux opère une protection graduée (zones Ua, Ub, Uc, Up) selon la valeur patrimoniale du bâti.

Les sujets des mobilités, de l'habitat, de la santé, de l'énergie et du climat engagent à mettre en place des dispositions nouvelles afin de prendre en compte les risques et nuisances (air, bruit, ondes électromagnétiques...) et les transitions liées au changement climatique (amélioration des performances énergétiques et développement des énergies renouvelables, incitation au recours aux matériaux biosourcés, renforcement de la présence de la végétation...). Elles font l'objet de principes d'aménagement déclinés dans les OAP.

Le dossier de PLUi traduit règlementairement les objectifs définis dans la délibération de prescription et les débats réalisés sur les orientations générales du PADD. Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD a été débattu à deux reprises le 31 janvier 2020 et le 22 avril 2021 en conseil communautaire puis dans tous les conseils municipaux. Les orientations générales du PADD réaffirment le socle de valeurs formulées dans la délibération de prescription.

Les deux axes du PADD déclinent 4 orientations générales :

Axe 1 – La diversité comme force du projet

- Orientation générale 1 : Respecter les logiques spatiales pour valoriser l'ensemble de la communauté de communes ;
- Orientation générale 2 : Proposer un maillage territorial dynamisant la communauté de communes.

Axe 2 – La qualité comme facteur d'attractivité

- Orientation générale 1 : Maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie ;
- Orientation générale 2 : Développer une économie durable en phase avec les enjeux actuels et futurs.

S'agissant de la concertation, le conseil communautaire en a défini les modalités conformément aux articles L.103-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme permettant d'associer tout au long du projet les habitants du territoire communautaire et les PPA afin de favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs :

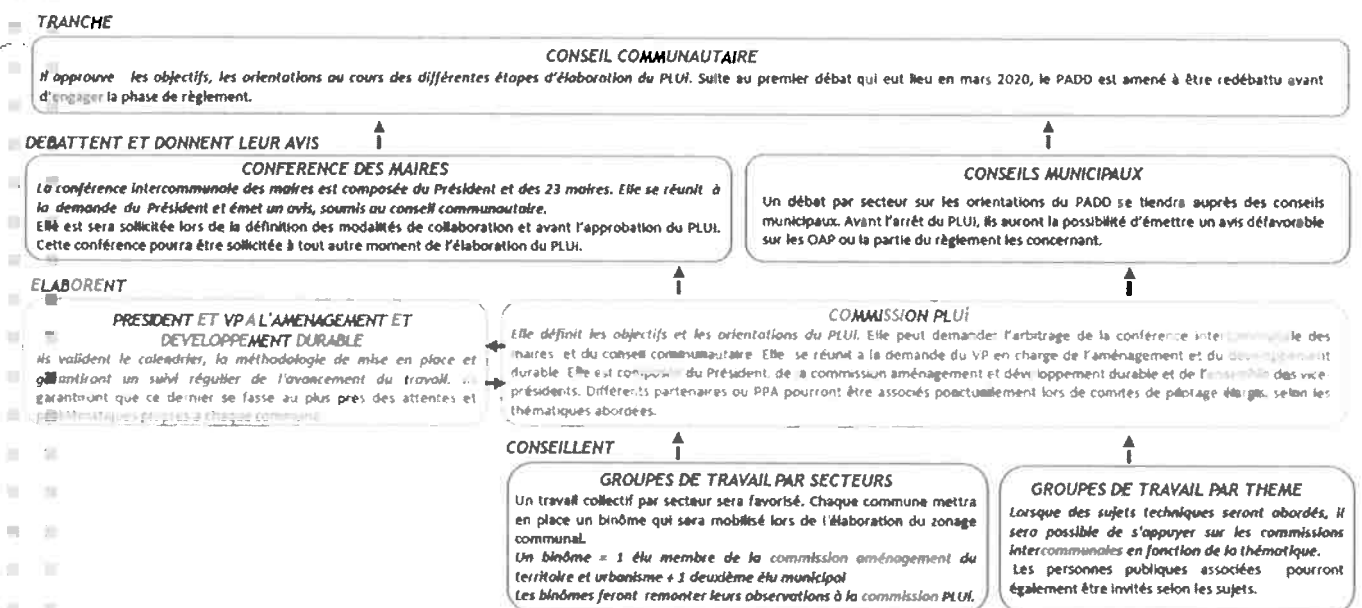
- Affichage des délibérations à la CCPLL et dans chaque commune ;
- Publication dans les bulletins communautaires et communaux ;
- Publication dans la presse locale ;
- Trois réunions publiques communes à l'ensemble du territoire pour la présentation du diagnostic, du projet de territoire et du projet réglementaire ;
- Communication sur le site internet communautaire ;
- Tenue des registres de concertation en mairie et au siège de la CCPLL.

Conformément aux modalités fixées dans la délibération, durant la phase d'élaboration du PLUi la concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Les habitants et personnes associées à l'élaboration du PLUi ont contribué à la réalisation du document via différents moyens de concertation. Ils ont été tenus informés des évolutions des études par le biais du site internet et de l'information diffusée dans la presse locale et le magazine de l'intercommunalité. Par ailleurs, des demandes particulières ont été exprimées par des habitants, et ont pu, pour certaines, être intégrées lorsqu'elles étaient en adéquation avec les principes d'intérêt général poursuivis par la CCPLL et qu'elles étaient conformes aux orientations du PADD et en connexion avec le SCoT de Cahors-Sud du Lot.
- Trois réunions publiques se sont tenues sur les deux pôles du territoire, afin de rendre compte de l'avancée et pouvoir échanger avec le public présent. Ces séances se sont déroulées le 4 juin 2019 à Varaire, le 26 novembre 2019 à Cremps et le 18 avril 2023 à Varaire. Au total ce sont environ 550 personnes qui ont assisté à ces réunions publiques.
- La mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations et les suggestions de la population, installé au siège de la CCPLL ainsi que dans toutes mairies entre le 18 avril 2018 et le 17 mai 2023. A l'issue de la clôture des registres, ce sont 490 observations qui ont été recueillies (inscription sur les registres papiers, envoi de courriers et courriels).

Le bilan fait ressortir une très bonne concertation avec plus de mille personnes directement impliquées par les différentes sollicitations et cela sans comptabiliser les visites sur le site internet. Ainsi la concertation s'est faite au plus près de la population, et les réunions publiques ont connu une fréquentation importante et croissante, avec de nombreux débats, gages d'un outil bien adapté au contexte du territoire.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été fixées ainsi :



Par délibération du 25 septembre 2023, le conseil communautaire de la CCPLL a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Le projet de PLUi a été soumis pour avis des PPA.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis au préalable à l'avis des 23 communes membres de la CCPLL qui ont toutes émis un avis favorable par délibération de leur conseil municipal respectif qui se sont tenus entre octobre et décembre 2023. Parmi les 23 communes membres, 20 communes ont assorti leur avis favorable d'observations que la Commission Urbanisme a étudié en vue de la modification du PLUi.

La consultation des PPA et autres personnes publiques consultées a aboutie, sous le délai de 3 mois, à 11 réponses :

- La DDT 46 a rendu un avis favorable en date du 26 décembre 2023, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o Respect de la hiérarchie des normes,
 - o Report des servitudes,
 - o Respect du cadre réglementaire,
 - o Adéquation avec les enjeux de l'Etat,
 - o Objectif de modération de la consommation des espaces.

- Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière Occitanie) a rendu un avis défavorable en date du 12 décembre 2023, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o Nécessité que le règlement du PLUi permette les constructions nécessaires à la gestion et l'exploitation des forêts dans les zones Np,
 - o Faire référence aux espaces boisés classés plutôt que d'interdire les coupes rases de bosquets sur l'ensemble de la zone de sensibilité paysagère du GR65,
 - o Création de certaines OAP sur des terrains boisés.

- La Chambre d'agriculture 46 a rendu un avis en date du 8 janvier 2024, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o Le contenu du PADD et le règlement écrit,
 - o L'importance de l'économie agricole,
 - o La détermination des zonages,
 - o Les changements de destination.

- Le PETR Centre Ouest Aveyron a rendu un avis favorable en date du 10 janvier 2024.

- Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy a rendu un avis favorable, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o La mise en forme du document,
 - o Les caractéristiques de certains secteurs urbanisables,
 - o Les potentiels conflits avec les enjeux environnementaux,
 - o La stratégie de développement des énergies renouvelables,
 - o Les démarches accompagnées par le Parc sur les communes de Cénevières, Limogne-en-Quercy et Saint-Martin-Labouval.
 - o

- L'INAO a rendu un avis sans observations particulières en date du 9 janvier 2024.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat 46 a rendu un avis sans observations particulières en date du 13 octobre 2023.
- L'UDAP 46 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) a rendu un avis en date du 1^{er} février 2024, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o Les extensions villageoises,
 - o Les zones pavillonnaires,
 - o La création de nouveaux quartiers,
 - o Les OAP,
 - o Le fond et la forme du règlement écrit.
- La CDPENAF 46 (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2023, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o L'ensemble des STECAL,
 - o La préservation des ENAF par la limitation de l'urbanisation.
- La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a rendu un avis favorable en date du 16 janvier 2024, assorti d'observations et préconisations sur les sujets suivants :
 - o L'évaluation environnementale,
 - o La prise en compte de l'environnement par le document,
 - o La préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques,
 - o La préservation de la ressource en eau,
 - o La prise en compte des risques naturels,
 - o La transition énergétique et climatique,
 - o La prise en compte des énergies renouvelables.
- La commune de Montpezat-en-Quercy a rendu un avis favorable en date du 9 novembre 2023.

Le syndicat mixte du SCOT de Cahors-Sud du Lot a délibéré sur le projet de PLUi durant sa séance du 12 mars 2024. Le délai réglementaire de 3 mois pour formuler son avis étant dépassé, le syndicat mixte a précisé dans la délibération qu'il livrera son avis dans le cadre d'une contribution lors de l'enquête publique.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et autres personnes publiques consultées, La CCPLL a réuni la Commission Urbanisme le 20 mars 2024 pour analyser les retours des PPA et marquer la position de la collectivité sur ces derniers. Un mémoire en réponse a été adressé à la MRAe en suivant. Les avis des PPA et le positionnement de la collectivité ont enrichi le dossier du projet de PLUi.

À la suite de ces consultations et après désignation d'une Commission d'enquête par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse par décision n°E23000162/31 en date du 14 décembre 2023, Monsieur le Président de la CCPLL a

prescrit par arrêté n°AP2024077 en date du 12 février 2024 l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 25 mars 2024 à 9h00 au mardi 30 avril 2024 à 12h00, portant à la fois sur le projet de PLUi de la CCPLL et sur l'abrogation des cartes communales de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidailiac. Au cours de l'enquête publique, 27 permanences ont été tenues par 3 commissaires enquêteurs dans 8 lieux dédiés. Les permanences ont permis de réaliser 228 entretiens avec le public. Au total, 361 observations ont été écrites sur les registres, papiers et dématérialisés, ou envoyées par courrier postal.

Au terme de l'enquête publique unique, la Commission d'enquête a remis son rapport et conclusions le 31 mai 2024, lesquels ont été mis à disposition du public pour une durée d'un an. Dans ses conclusions, la Commission d'enquête a précisé que l'enquête publique a remarquablement mobilisé la population et qu'elle s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur et sans incident notable.

La Commission d'enquête a également décidé que compte tenu des appréciations démontrant la pertinence de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal, démontrant la régularité de la procédure, validant la cohérence de la traduction des objectifs inscrits dans le PADD et constatant l'existence d'un bilan environnemental globalement positif, elle émet en toute indépendance et à l'unanimité un avis favorable au projet de PLUi de la CCPLL, assorti des réserves et recommandations suivantes :

- Réserves :

- Actualiser le PLUi avec les modifications accordées par la CCPLL dans le mémoire en réponse aux requêtes du public qui ont été validées par la commission d'enquête ;
- Prendre en compte les avis favorables de la commission sur les requêtes précisées dans les conclusions.
- Clarifier l'avis donné par la CCPLL sur la requête CRE35 ;
- Prendre en compte les avis défavorables de la commission sur les requêtes précisées dans les conclusions.
- Mettre à jour les planches du règlement graphique :
 - En indiquant pour les prescriptions, les références aux textes législatifs,
 - En précisant l'échelle,
 - En différenciant le motif graphique des ER de celui du bâti,
 - En ajoutant dans la version papier, pour les secteurs agglomérés des planches à plus grande échelle.

- Recommandations :

- Pour le zonage parcellaire : la commission recommande de réétudier les demandes de maintien en zone constructible des propriétaires ayant récemment engagé des frais importants pour la viabilisation de leur parcelle ou encore n'ayant pas pu finaliser la vente de leur bien pour des raisons indépendantes de leur volonté.
- Elle recommande aussi de réexaminer des requêtes concernant leur demande cohérente et peu impactante de zonage constructible ;
- En zone A : autoriser dans le règlement l'installation des parcs agrivoltaïques sous la condition d'être conformes à l'activité agricole.

- En zone Ap : autoriser les constructions de qualité architecturale compatible avec le paysage ;
- En zone Nl : vérifier les alternatives possibles d'accès pour maintenir le STECAL de la requête ESC15 ;
- En zone Np : autoriser le changement de destination du bâti desservi par les réseaux et voirie, présentant un caractère architectural à préserver ;
- Pour les ER : préciser et justifier la pertinence de l'ER 60 et ER37 ;
- Pour les OAP : effectuer un nouvel examen de l'adaptation des accès au flux généré par les OAP considérées : LAL36, LAL37, LAL42 ;
- Pour les hameaux : préciser dans un inventaire les hameaux récents et les hameaux anciens qui ne sont pas soumis au même zonage ;
- Pour le manque de justification dans l'avis exprimé dans certaines réponses de la CCPLL : la commission recommande de compléter les avis donnés aux requêtes précisées dans les conclusions, ainsi que pour les 39 requêtes individuelles ayant la même argumentation à l'encontre des 3 OAP du Mercadier à Lalbenque.

La Commission Urbanisme de la CCPLL a été réunie le 3 juillet 2024 pour présenter les ajustements à opérer sur le projet de PLUi suite au rapport et conclusions de la Commission d'enquête, suite aux observations du public, suite aux avis des PPA et autres personnes publiques consultées.

Les modifications du règlement écrit et du règlement graphique du PLUi envisagées dans le cadre de l'approbation, pour tenir compte des différents avis, se présentent comme suit :

- Rapport de présentation (justification des choix)
- Changements de destination
 - Identification de 79 changements de destination (6 à Belfort-du-Quercy, 1 à Belmont-Sainte-Foi, 1 à Berganty, 1 à Concots, 5 à Cremps, 27 à Escamps, 4 à Flaujac-Poujols, 11 à Lalbenque, 14 à Limogne-en-Quercy, 8 à Montdoumerc, 1 à Saint-Martin-Labouval)
- Éléments de patrimoine
 - Ajout de 10 éléments de petit patrimoine
 - 1 à Saint-Martin-Labouval (EP276_13 : Tour de Nougayrac sur la parcelle A 395)
 - 1 à Crégols (EP081_13 : Chapelle du cimetière de Trégoux sur la parcelle C 474)
 - 8 à Cremps (EP082_7 à EP082_12 : Panneaux historiques d'entrée de hameaux ; EP082_4 : Pompes et puits de Pouzargues sur la parcelle C 3 ; EP082_5 : Fontaine de Brau sur la parcelle A 784)
 - Suppression de 2 éléments de petit patrimoine à Cremps, sur la parcelle A 1247 (bâtiments)
- STECAL
 - Modification de 2 intitulés de STECAL (Belfort-du-Quercy, Lalbenque)
 - Division d'un STECAL en deux STECAL distincts (Lalbenque)
- OAP
 - Suppression de l'OAP 091_02 Mas de Soulié à Escamps

Ajout d'une parcelle (YA 14 à Belfort-du-Quercy) à l'OAP 202_02 à Montdoumerc
Restauration de l'OAP d'entrée de bourg à Laburgade

- Emplacements réservés
Suppression de trois emplacements réservés :
 Lalbenque ER 39 et ER 40
 Limogne-en-Quercy ER 61
Création d'un emplacement réservé ER82 : Agrandissement du commerce de proximité sur la parcelle C 872 à Vidaillac
- Changement de zonage
44 parcelles en Uc, Ub ou Ua
1 parcelle en Up
24 parcelles en Ux
1 parcelle en Uep
9 parcelles en AU, AUb ou AUa
19 parcelles en A
24 parcelles en Ap
3 parcelles en Np
22 parcelles en N
6 parcelles en NI
11 parcelles en Npv

Ces modifications sont intégrées dans le PLUi de la CCPLL à approuver tel qu'annexé à la présente délibération. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan. Elles ne modifient pas de manière substantielle les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire.

2. Abrogation des cartes communales de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidaillac

Monsieur le Président rappelle que la CCPLL s'est engagée dans l'élaboration d'un PLUi qui couvre l'intégralité du territoire. Une fois approuvé et rendu exécutoire, il a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme communaux existants sur le territoire :

- 13 cartes communales : Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidaillac.
- 6 plans locaux d'urbanisme : Aujols, Beauregard, Belfort-du-Quercy, Flaujac-Poujols, Lalbenque, Limogne-en-Quercy.

Le PLUi permettra aux quatre communes actuellement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) d'être couvertes par un document d'urbanisme.

La substitution de plein droit des cartes communales par le PLUi n'étant pas prévue par les textes, l'approbation du PLUi nécessite l'abrogation des cartes communales existantes sur le territoire intercommunal. Les cartes communales sont abrogées simultanément à l'approbation du PLUi, dans le cadre des dispositions de l'article R163-10 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLUi de la CCPLL et l'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire a fait l'objet d'une enquête publique unique. Ce projet d'abrogation des cartes communales n'a donné lieu à aucune observation du public et a fait l'objet d'un avis favorable assorti d'aucune réserves ou recommandations de la Commission d'enquête dans ses conclusions du 31 mai 2024.

Lorsque le PLUi de la CCPLL deviendra exécutoire, il appartiendra à Madame la Préfète du Lot d'abroger également lesdites cartes communales puisque ces documents ont été approuvés à l'origine conjointement par les conseils municipaux et par le Préfet.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'abrogation des cartes communales existantes de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidaillac.

Ainsi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications pour tenir compte des avis émis et des conclusions de la Commission d'enquête tels que sus-exposés, est en l'état d'être approuvé,

Considérant que la prise en compte des avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, entraîne des modifications améliorant le projet de PLUi,

Considérant que ces modifications, présentées et débattues en Commission Urbanisme du 3 juillet 2024, ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan,

Considérant la nécessité d'abroger parallèlement les cartes communales existantes de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidaillac.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à 2 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS et 34 voix POUR :

1°) D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2°) D'abroger les cartes communales de Bach, Berganty, Cénevières, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Laburgade, Lugagnac, Montdoumerc, Varaire, Vaylats et Vidaillac, avec une prise d'effet, après arrêté de Madame la Préfète du Lot portant abrogation, le jour où la délibération adoptant le PLUi devient exécutoire.

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPLL et au sein des mairies des communes membres pendant un mois.

La présente délibération et le PLUi approuvé en annexe seront consultables en version numérique sur le site internet de la CCPLL et mis à la disposition du public au siège de la CCPLL, aux jours et heures d'ouverture habituels.

En outre, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal d'annonces légales diffusé dans le département du Lot.

DC/2024/097

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLUi de la CCPLL approuvé seront exécutoires :

1. Après publication sur le portail national de l'urbanisme <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
2. Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme au registre
A Lalbenque, le 28 novembre 2024
Le Président

Jean-Claude SAUVIER



Maison Communautaire
38 place de la Bascule
46230 LALBENQUE
Tél. : 05 65 24 22 50

Certifié exécutoire,
Transmis en Préfecture le 24 JAN. 2025
Publié ou notifié le 24 JAN. 2025
Le Président

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.



Maison Communautaire
38 place de la Bascule
46230 LALBENQUE
Tél. : 05 65 24 22 50

Acte reçu par: Préfecture du Lot

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-01-24(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LALBENQUE

N° de SIREN: 244600532

Numéro Acte de la collectivité locale: GPU250123151656

Objet acte: Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 046-244600532-20241127-GPU250123151656-DE